

MUNICIPALITÉ DU CANTON DE STRATFORD

RÈGLEMENT N° 1139 – CONSTITUTION D'UN CCU

ATTENDU QU' il est dans l'intérêt des citoyens de la municipalité du Canton de Stratford que le Conseil municipal constitue un comité pour l'aider à assumer efficacement ses responsabilités en matière d'urbanisme et d'aménagement du territoire;

ATTENDU QU' en vertu de l'article 146 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c A-19.1), le conseil municipal peut, par règlement, constituer un comité consultatif d'urbanisme;

ATTENDU QUE le conseil peut attribuer à ce comité des pouvoirs d'étude et de recommandation en matière d'urbanisme, de zonage, de lotissement et de construction;

ATTENDU QU' un avis de motion a été donné par la conseillère M^{me} Sylvie Veilleux, qui en a fait la présentation à la séance régulière du 14 août 2017;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR Mme Sylvie Veilleux

ET RÉSOLU à l'unanimité des conseillers présents que le règlement n° 1139 soit par les présentes adopté et qu'il soit statué et décrété ce qui suit:

ARTICLE 1 - PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante

ARTICLE 2 - TITRE ET NUMÉRO DU RÈGLEMENT

Le présent règlement porte le titre de « Règlement n° 1139 constituant le comité consultatif d'urbanisme ».

ARTICLE 3 - NOM DU COMITÉ

Le comité sera connu sous le nom « Comité consultatif d'urbanisme de la Municipalité du Canton de Stratford » et désigné dans le présent règlement comme étant le «comité».

ARTICLE 4 - ABROGATION

Le présent règlement abroge et remplace le règlement n° 844, règlement constituant un Comité consultatif d'urbanisme.

ARTICLE 5 - BUT DU RÈGLEMENT

Le présent règlement a pour objet d'encadrer la constitution du comité consultatif d'urbanisme en précisant le nombre de membres, la durée de leur mandat, les responsabilités, les fonctions et les règles de régie interne du comité.

ARTICLE 6 - RÈGLES D'INTERPRÉTATION DU TEXTE

- 1^e l'emploi du verbe au présent inclut le futur;
- 2^e le singulier comprend le pluriel et vice-versa, à moins que le contexte ne s'y oppose;
- 3^e le genre masculin comprend le genre féminin, à moins que le contexte n'indique le contraire.

ARTICLE 7 - UNITÉS DE MESURE

Toute mesure employée dans le présent règlement est exprimée en unités du Système international (SI).

ARTICLE 8 - RÔLE ET MANDAT DU COMITÉ

Le comité étudie les dossiers relatifs à l'aménagement et à l'urbanisme qui lui sont soumis par l'inspecteur en urbanisme et le conseil municipal. Il formule des recommandations au conseil et n'a pas de pouvoir décisionnel.

Sans restreindre la portée de l'énoncé ci-haut, le comité assume les responsabilités qui lui sont conférées par la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme à l'égard d'une demande de dérogation mineure, d'une demande d'approbation d'un plan d'implantation et d'intégration architecturale, d'une demande d'approbation d'un plan d'aménagement d'ensemble, d'une demande pour un projet particulier de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble.

ARTICLE 9 - DURÉE DU MANDAT

La durée du mandat de chaque membre est de 2 ans maximum et il est renouvelable par résolution du conseil. (article 146.4 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme).

ARTICLE 10 - COMPOSITION DU COMITÉ

10.1 Composition

Le comité est composé de onze (11) membres, soit :

- 1^e deux (2) membres du conseil municipal;
- 2^e neuf (9) personnes choisies parmi les résidents de la municipalité (permanent ou saisonnier). Ces personnes sont nommées par résolution du conseil municipal.

10.2 Secrétaire du comité

Le directeur général de la municipalité agit comme secrétaire du comité. Celui-ci doit convoquer les réunions, préparer les ordres du jour, rédiger les procès-verbaux des séances, s'acquitter de la correspondance. Il est soumis à l'autorité du président en ce qui concerne les affaires courantes du comité.

En cas d'absence ou d'incapacité d'agir du secrétaire, les membres peuvent choisir, entre eux, toute personne pour consigner par écrit les délibérations de l'assemblée.

10.3 Président et vice-président

Le président et le vice-président sont nommés par le conseil municipal sur suggestion des membres du comité. La durée de leur mandat est de 2 ans et est renouvelable. En cas d'absence ou d'incapacité d'agir du président, le vice-président exerce le rôle du président.

10.4 Personnes-ressources

L'inspecteur en urbanisme (bâtiment et environnement) participe à toutes les réunions du comité à titre de personne-ressource.

Le conseil pourra adjoindre au comité d'autres personnes, firmes de consultants ou autres dont les services lui seraient nécessaires pour s'acquitter de ses fonctions, le tout conformément à l'article 147 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme. Ces personnes peuvent assister aux réunions du comité ou participer aux délibérations. Toutefois, elles n'ont pas le droit de vote.

ARTICLE 11 - RÈGLES DE FONCTIONNEMENT

11.1 Régie interne

Le conseil permet au comité d'établir ses règles de régie interne en ce qui concerne, entre autres les postes de président et de secrétaire, les réunions, sa fréquence, sa convocation, ses délibérations, l'absentéisme et le conflit d'intérêt. Le comité peut, de plus, édicter d'autres règles de régie interne approuvées par résolution du conseil.

11.2 Quorum

Le quorum des assemblées du comité est fixé à six (6) membres.

11.3 Droit de vote

Ont droit de vote seulement les membres du comité nommés au paragraphe 10.1 du présent règlement. Le président n'est pas tenu d'exprimer son vote, sauf en cas d'égalité des voix.

11.4 Recommandations du comité consultatif d'urbanisme

Toute recommandation du comité est formulée par résolution adoptée à la majorité simple des membres présents.

11.5 Convocation des réunions

Le comité se réunit au besoin. Les membres sont convoqués par la poste, par courriel ou par téléphone au moins 5 jours à l'avance. Une convocation dans des délais plus brefs est possible pourvu que la majorité des membres renonce au délai normalement requis.

11.6 Procès-verbal

Un procès-verbal doit être rédigé pour chacune des assemblées du comité. Ce procès-verbal doit être déposé le plus tôt possible à une séance du conseil de la municipalité. Il doit être approuvé à la majorité des membres lors d'une assemblée subséquente du comité.

11.7 Le conflit d'intérêt

Tout membre ayant un intérêt direct ou indirect à l'égard d'une affaire soumise à l'attention du comité doit se retirer tant au niveau des délibérations qu'au niveau des recommandations. Ce retrait doit être consigné au procès-verbal.

11.8 Huis clos et confidentialité

Les séances du comité consultatif d'urbanisme s'effectuent à huis clos. Les membres du comité ont un devoir de discrétion à l'égard des délibérations et des résolutions du comité.

11.9 Démission ou vacance

Tout membre peut démissionner en adressant, par écrit, ladite démission à la personne au poste de secrétaire. La démission prend effet à la date de la réception de l'avis.

Le conseil municipal peut remplacer un membre en cas de décès, de démission, d'incapacité ou d'inhabilité à accomplir ses fonctions ou dans le cas de trois (3) absences successives sans raison valable et sans avoir informé au préalable la personne agissant comme secrétaire du comité. La perte de la qualité de résident entraîne l'inhabilité à être membre du comité.

ARTICLE 12 - ALLOCATION ET REMBOURSEMENT DE DÉPENSES

Les membres du comité consultatif d'urbanisme ne reçoivent aucune rémunération pour l'exercice de leur fonction.

Toutefois, les membres du comité qui ne sont pas membres du conseil recevront une allocation. Par rencontre, le président recevra 50 \$ et 30 \$ sera remis aux autres membres présents.

Toute dépense occasionnée pour l'exercice des fonctions du comité consultatif d'urbanisme doit être préalablement approuvée par le conseil municipal.

ARTICLE 13 - ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme

Adopté à Stratford, ce 11 septembre 2017

André Gamache
Maire

Manon Goulet
Directrice générale et secrétaire-trésorière

Avis de motion :	14 août 2017
Présentation du projet de règlement :	14 août 2017
Adoption du règlement :	11 septembre 2017
Entrée en vigueur :	25 septembre 2017